

ATF du 19 août 2003

Atf 129 II 409

Application de l'art. 16 al. 3 LAVI concernant le délai de péremption des demandes d'indemnisation et de réparation du tort moral. Cas où ce délai n'est pas opposable à la victime : pas de délai supplémentaire, obligation d'agir sans tarder.

(en prolongement de l'ATF 123 II 241)

FAITS

Une victime n'avait été informée de ses droits par le juge d'instruction que 4 ans après les faits. Elle a alors contacté un centre de consultation LAVI, puis un avocat. Il y a eu procès pénal, où elle était partie civile et a pris des conclusions civiles. Condamnation à une indemnité pour tort moral. Le condamné ne pouvant payer, elle a fait une demande à l'Instance LAVI. Un an s'était écoulé depuis l'information donnée par le juge d'instruction. Rejet de la demande et du recours cantonal pour péremption.

DROIT

Le TF rappelle sa jurisprudence selon laquelle le délai de péremption de 2 ans n'est opposable que si la victime était informée de ses droits. « On attribue une importance décisive au devoir de la police de signaler à la victime, lors de sa première audition, l'existence des centres de consultation chargés, notamment, de fournir des informations sur l'aide aux victimes et de les assister dans leurs démarches juridiques (art. 3 et 6 al. 1 LAVI). Dans le système de la loi, cette obligation d'informer la victime compense la rigueur du délai ».

La victime a soutenu qu'à l'étude de cette jurisprudence, on ne sait pas de combien de temps supplémentaire la victime dispose. Elle a essayé d'argumenter que, par application analogique d'autres dispositions, il faut accorder un délai supplémentaire d'une année.

Le TF refuse : « la victime ne peut se prétendre de bonne foi, et échapper ainsi à la rigueur de l'art. 16 al. 3 LAVI, **que si elle s'adresse à l'autorité sans retard supplémentaire après qu'elle a reçu l'information manquante** » .